

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2014**

PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT À LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le tableau 14 de l'annexe III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015 fait état pour l'Union de Lisbonne de prévisions de recettes d'un montant de 694 000 francs suisses et de prévisions de dépenses d'un montant de 1 606 000 francs suisses. Une comparaison avec les chiffres des recettes et des dépenses effectives enregistrées lors des exercices biennaux précédents montre qu'un déficit existe depuis 2009. Cette année-là, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne établi par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2008 a entrepris la révision du système de Lisbonne, qui s'est traduite par une augmentation des coûts concernant l'Union de Lisbonne, au titre non seulement de la tenue des sessions du groupe de travail mais également des dépenses de personnel.

2. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il convient de noter que, par rapport au cœur d'activité du Service d'enregistrement de Lisbonne, comme indiqué ci-dessous, environ 70% de la charge de travail actuelle du Service d'enregistrement de Lisbonne est constituée par la prestation de services en rapport avec la révision du système de Lisbonne et les activités d'information et de promotion connexes. Il est improbable que ces activités cessent immédiatement après la conclusion de la révision prévue de l'Arrangement de Lisbonne, en 2015. Il n'y aura plus de travaux liés au processus de révision mais les demandes d'activités d'information et de promotion concernant l'Arrangement de Lisbonne révisé vont certainement

augmenter, compte tenu de l'objectif déclaré de la révision de l'Arrangement, à savoir permettre au système de Lisbonne d'attirer des parties contractantes du monde entier.

3. Compte tenu de l'augmentation des coûts concernant l'Union de Lisbonne et des perspectives à cet égard pour les années à venir, la question se pose des mesures à prendre pour faire en sorte que le système de Lisbonne puisse être administré par le Bureau international d'une manière économiquement rationnelle.

CŒUR D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'ENREGISTREMENT DE LISBONNE

4. Comme indiqué au paragraphe 6.14, rubrique B du programme 6, à la section III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015, le nombre moyen de demandes internationales et autres demandes d'inscription au registre international selon le système de Lisbonne est d'environ 25 transactions par an, avec toutefois de larges variations entre les années (par exemple, sept transactions ont été reçues en 2009 contre 596 en 2007).

5. Le traitement des transactions comprend les opérations suivantes : la réception et l'examen des demandes internationales; l'inscription des appellations d'origine au registre international (immédiatement après l'examen ou après échange de correspondance avec le pays d'origine concernant d'éventuelles irrégularités constatées dans la demande internationale); la notification des nouveaux enregistrements internationaux à toutes les parties contractantes; la confirmation des dates de réception de ces notifications à toutes les parties contractantes et la notification de ces dates au pays d'origine; la réception et l'examen des refus et octrois de protection; l'inscription des refus et octrois de protection au registre international; la notification des refus et octrois de protection au pays d'origine; la réception, l'examen, l'inscription et la notification des modifications apportées aux enregistrements internationaux; la mise à jour de la base de données Lisbon Express sur le site Web de l'OMPI; et la préparation et la publication du Bulletin périodique officiel du système de Lisbonne.

6. L'effectif du Service d'enregistrement de Lisbonne est actuellement constitué de quatre personnes : chef (P-5), juriste principal (P-4), juriste adjoint (P-2), commis (G5). Sur la base du nombre moyen de transactions annuelles susmentionné, le traitement des transactions représente environ 30% de la charge de travail totale du Service d'enregistrement de Lisbonne. Même si les outils électroniques permettant d'améliorer les procédures d'enregistrement et de notification devraient réduire considérablement le temps de traitement par transaction dans un avenir proche, cela ne signifie pas nécessairement que le temps de traitement global diminuera étant donné que le nombre de transactions pourrait fort bien augmenter après la révision de l'Arrangement de Lisbonne, au fur et à mesure que de nouvelles parties contractantes adhéreront au système de Lisbonne.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

7. Selon l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne, le système de Lisbonne est normalement financé par les ressources suivantes : i) les taxes d'enregistrement international; ii) le produit de la vente des publications de l'OMPI concernant le système de Lisbonne et les droits afférents à ces publications; iii) les dons, legs et subventions; iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers. Cependant, cette disposition précise par ailleurs que, dans la mesure où les recettes provenant de ces sources ne suffisent pas à couvrir les dépenses du système de Lisbonne, la différence doit être comblée au moyen des contributions des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, l'article 11.5) précise que ces contributions sont établies compte tenu de la classe dans laquelle un État membre est rangé conformément à l'article 16.4) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

8. En vertu de l'article 11.4) de l'Arrangement de Lisbonne, le montant des taxes d'enregistrement international est fixé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur proposition du Directeur général. Ce montant est déterminé de manière à ce que les recettes du système

de Lisbonne soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées au paragraphe précédent.

9. L'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne stipule qu'"il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique" et que l'enregistrement n'est pas subordonné à renouvellement.

ASPECTS PRATIQUES

10. Ainsi qu'il est ressort du tableau 12 de l'annexe III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015, les recettes provenant des taxes sont loin d'être suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international du système de Lisbonne : 98% des recettes de l'Union de Lisbonne proviennent de sources autres que les taxes, notamment de sa part dans les recettes diverses de l'Organisation .

11. Par ailleurs, étant donné que les appellations d'origines et autres indications géographiques sont directement ou indirectement fondées sur des noms géographiques, leur nombre n'est pas illimité. En tout état de cause, à la différence des autres systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, il n'y aura jamais de flux continu et important de nouvelles demandes portant sur des indications géographiques ou des appellations d'origine.

ÉVOLUTION DU MONTANT DES TAXES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LISBONNE

12. Lors de la conclusion de l'Arrangement de Lisbonne, en 1958, une taxe unique de 50 francs suisses a été établie pour l'enregistrement international des appellations d'origine.

13. Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, en septembre 1966, la taxe d'enregistrement international a été portée à 200 francs suisses par décision du Conseil de l'Union de Lisbonne à sa deuxième session, en décembre 1967, avec effet au 1^{er} janvier 1968.

14. Suite à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne, en 1973, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a établi en octobre 1976 de nouvelles taxes, avec effet au 1^{er} janvier 1977 : i) une taxe d'enregistrement international de 300 francs suisses; ii) une taxe de 100 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 60 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 50 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international; v) une taxe de 10 francs suisses pour la fourniture de renseignements donnés oralement sur le contenu du registre international; vi) une taxe de 10 francs suisses pour la fourniture de photocopies jusqu'à cinq pages et de 2 francs suisses par page supplémentaire.

15. Le barème des taxes actuellement applicable en vertu de l'Arrangement de Lisbonne figure à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et a été établi par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 1993, avec effet au 1^{er} janvier 1994 : i) une taxe d'enregistrement international de 500 francs suisses; ii) une taxe de 200 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 90 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 80 francs suisses pour la

* Le paragraphe 26 de la section II du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015 indique que ces recettes diverses "comprennent les montants versés par l'UPOV à l'OMPI pour les services d'appui administratif; les revenus de location; les recettes provenant des services d'appui fournis en rapport avec des activités extrabudgétaires de l'OMPI financées par des fonds fiduciaires; les droits d'inscription à certaines conférences et programmes de formation".

fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international.

PROPOSITION

16. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé :

a) que le barème des taxes visé au paragraphe 15 ci-dessus soit mis à jour de manière à indiquer les montants ci-après : i) une taxe d'enregistrement international de 1000 francs suisses; ii) une taxe de 500 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international; et

b) que la possibilité d'introduire une taxe de maintien en vigueur soit envisagée dans le contexte de la révision de l'Arrangement de Lisbonne.

17. Le groupe de travail est invité

i) à prendre note du présent document et

ii) à faire part de ses observations sur le paragraphe 16.

[Fin du document]